



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral portant suspension des activités de stockage,
démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exercées
à LOUVROIL par la société MAMI AZIZ (enseigne CASH'AUTOS) dans
l'attente de la régularisation de sa situation administrative
et abrogeant l'arrêté du 18 juillet 2018**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 mettant en demeure la société MAMI AZIZ de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitées à LOUVROIL (59720), 7bis avenue de Montfort en Chalosse ;

Vu le rapport du 4 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, remis en main propre à l'exploitant le 8 novembre 2018 et l'informant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les installations de la société MAMI AZIZ sont exploitées sans l'enregistrement mentionné à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement préalable ;

Considérant qu'en cas d'incendie, et compte tenu de l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site, les eaux d'extinction potentiellement polluées seraient évacuées vers le milieu naturel ou les réseaux d'eau publics, sans traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie, et la présence de tiers dans l'environnement immédiat du site ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société MAMI AZIZ, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code, en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 portant suspension des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exercées à LOUVROIL par la société MAMI AZIZ (enseigne CASH'AUTOS) dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, est abrogé.

Article 2 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative du 18 février 2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

La société MAMI AZIZ prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 4 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOUVROIL,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ; Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Fait à Lille, le **18 FEV. 2019**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,




Thierry MAILLES.